



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 26979

Texte de la question

M. Alfred Recours appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la protection des oeuvres musicales et audiovisuelles dans le cadre du développement du multimédia et de la société de l'information. Il semble qu'avec le développement de nouvelles technologies en matière d'enregistrement et le développement de l'Internet, l'utilisation illicite et le piratage des oeuvres musicales et audiovisuelles deviennent généralisés. Si l'accès à la culture doit être facilité par l'utilisation des nouvelles technologies, il convient de protéger la propriété intellectuelle. Par ailleurs, une proposition de directive a été adoptée le 10 février dernier par la Commission européenne, concernant l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Il semble donc nécessaire que des mesures soient prises afin de clarifier la situation et remédier à ce problème. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures envisagées.

Texte de la réponse

Les comportements illicites constituent une grave menace pour la création et la production de biens culturels et la lutte contre de tels comportements est une préoccupation majeure du Gouvernement français. En effet, l'émergence de nouvelles techniques de reproduction et de communication donne une dimension nouvelle à la contrefaçon : elles facilitent la diffusion illégale des oeuvres ainsi que la fabrication et la diffusion de copies ne présentant pas de différence de qualité par rapport aux exemplaires licitement mis sur le marché ou diffusés sur les réseaux et qui sont reproductibles à l'infini sans perte de qualité. Ce problème se trouve très clairement posé en matière d'oeuvres musicales ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, la France est dotée d'un dispositif législatif et réglementaire répressif assurant un haut niveau de protection de la propriété littéraire et artistique dont la mise en oeuvre est assurée par les ayants-droit, les sociétés de perception et de répartition des droits et les organismes professionnels habilités à constater la matérialité des infractions. Cependant, l'harmonisation des législations européennes est indispensable et sera assurée par la proposition de directive du Parlement européen et du conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ce texte, outre le haut niveau de protection qu'il consacre, donne une place centrale à la mise en oeuvre et à la protection juridique des mesures techniques visant à sécuriser la diffusion des oeuvres ainsi qu'à permettre l'information sur les droits. Le Gouvernement français soutient ce projet de directive et encourage les titulaires de droits à mettre au point les solutions techniques permettant la protection la plus efficace contre la contrefaçon et participe à l'élaboration d'identifiants numériques normalisés, reconnus internationalement, aux côtés des ayants-droit et de l'association française de normalisation (AFNOR). En outre, le Gouvernement français vient de marquer son intérêt et son soutien à la proposition par la Commission européenne, exprimée dans le livre vert sur la contrefaçon et la piraterie, d'un renforcement des moyens juridiques et pratiques sur le plan communautaire pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, en particulier dans le contexte numérique. Les actes de contrefaçon sont cependant à distinguer de la copie effectuée pour l'usage strictement privé du copiste qui est, quant à elle, autorisée par les dispositions du code de la propriété intellectuelle. Compte-tenu de la qualité parfaite de la copie numérique qui fait courir aux

ayants-droit le risque d'un préjudice bien supérieur à celui engendré par la copie analogique, le projet de directive modifié par le Parlement prévoit que la mise en place d'un droit à rémunération pour copie privée numérique doit être envisagée jusqu'à ce que le développement de moyens techniques efficaces permette aux titulaires de droits d'assurer la protection effective de leurs oeuvres et l'exercice d'un droit exclusif. Enfin, l'exception de copie à usage strictement privé du copiste ne peut pas servir de fondement aux commerces qui proposent en libre service l'utilisation des graveurs de compact disques vierges à des clients venant par exemple faire copier des phonogrammes. En effet, même si cela n'a pas été encore jugé en matière de copie privée numérique, la responsabilité du commerçant pourrait être reconnue comme cela avait été décidé dans un cas analogue par la première chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 7 mars 1984 relatif aux libres services de reprographie. Les prochains Etats généraux du disque qui seront organisés en mai prochain permettront de faire un point précis avec les professionnels sur ces différents sujets fondamentaux pour une diffusion bien maîtrisée des oeuvres sur les réseaux et leurs prolongements.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Recours](#)

Circonscription : Eure (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26979

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1490

Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2493